

## euro Pianofrance

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Périgueux, le 09 mai 2010 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'Arles le 25 mai 2014.**

### **TITRE 1 : CONSTITUTION – OBJET**

#### **Article 1 :**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Euro Pianofrance, association française des accordeurs réparateurs de pianos.

Désignée ci- dessous par euro Pianofrance Cette association a été fondée le 20 septembre 1964 par Monsieur CHENAUD.

#### **Article 2 :**

euro Pianofrance a pour but de constituer un groupement de techniciens du piano et de personnes affiliées assurant la maintenance, la distribution et la promotion de cet instrument.

Pour répondre à cette vocation, euro Pianofrance s'est dotée de différents moyens dans le domaine de la formation initiale et continue, dans celui de la déontologie professionnelle et de la communication.

a) Dans les domaines de la formation initiale et continue :

Le Centre National de Formation et de Promotion des Métiers de la Musique a été créé officiellement par une convention signée le 8 novembre 1976, entre l'A.F.A.R.P. et le Ministère du Commerce et de l'Artisanat. Le Centre National de Formation d'Apprentis des Métiers de la Musique – section pianos a été créée par convention signée le 26 novembre 1981, entre l'A.F.A.R.P et le Ministère de l'Éducation Nationale.

Compte tenu de l'élargissement des actions de formation, d'une part à plusieurs familles d'instruments et, d'autre part, à la dimension européenne, ces structures se trouvent intégrées au sein de l'Institut Technologique

Européen des Métiers de la Musique, construit au Mans 1990-1992. euro Pianofrance poursuit sa mission de formation au sein du nouvel institut et de son organisme de gestion, l'Institut Technologique Européen des Métiers de la Musique. euro Pianofrance siège au conseil d'administration de l'ITEMM où elle est représentée par son Président. Elle exerce en tant qu'organisation professionnelle de niveau national toutes ses responsabilités pédagogiques à l'égard du C.F.A. (section piano) et siège notamment au Conseil de Perfectionnement de ce centre, tel qu'il est prévu par le code du travail. Les modalités de cet engagement d'euro Pianofrance dans la formation professionnelle aux métiers de technicien piano sont précisées par le règlement intérieur.

b) Dans le domaine de la déontologie professionnelle euro Pianofrance s'engage à promouvoir et à défendre les notions d'éthique, d'honnêteté et de conscience professionnelle.

c) Dans le domaine de la communication euro Pianofrance s'assigne comme mission de rechercher et de mettre en œuvre les moyens lui paraissant le mieux appropriés pour promouvoir la profession de technicien piano, son image de marque, sa relation aux musiciens et aux conservatoires.

**Article 3 :** Cette association est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le Siège Social est situé au MANS (72000) 71, avenue Olivier MESSIAEN. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **TITRE 2 : MEMBRES, ADMISSIONS ET RETRAITS**

#### **Article 5 :**

euro Pianofrance se compose de :

**MEMBRES FONDATEURS :** Il s'agit de personne ayant adhéré à l'Association à la date de sa création, le 20 septembre 1964.

**MEMBRES D'HONNEURS :** Ce titre peut être attribué à l'unanimité des personnes présentes lors d'un conseil d'administration, à

toute personne ayant rendu d'éminents services au profit de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

**MEMBRES BIENFAITEURS** : Ce titre peut être attribué à la majorité des personnes présentes lors d'un conseil d'administration, à toute personne qui soutient l'Association par ses dons.

**MEMBRES ACTIFS** : Il s'agit de personnes adhérentes à l'Association selon les principes de l'article 2, en conformité avec les règles déontologiques de l'alinéa b du même article et à jour de leur cotisation. Leur activité professionnelle est l'entretien et la réparation de pianos.

**MEMBRES AFFILIES** : Il s'agit de personnes adhérentes à euro Pianofrance selon les principes de l'article 2, en conformité avec les règles déontologiques de l'alinéa b du même article, qui n'entrent pas dans les catégories précédentes et à jour de leur cotisation.

S'agissant d'un groupement qui a une existence juridique et qui a de par ses activités une relation avec l'objet de l'association tel que défini à l'article 2, en conformité avec les règles déontologiques de l'alinéa b du même article, il peut s'agir d'une personne morale. La cotisation d'une personne morale ne suppose en aucun cas l'adhésion de ses membres comme personnes physiques; l'acceptation d'iceux reste suspendue à l'art. 6.

Ils ne pourront utiliser, sauf autorisation écrite du président en conformité avec l'avis du CA, à des fins professionnelles ou commerciales les enseignes ou logos: euro Pianofrance et AFARP.

#### **Article 6** : Admission

a) Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au secrétariat de l'association accompagnée d'un exposé des états de services professionnels. L'admission de principe étant retenue par la ou les personnes en charge de cette responsabilité au sein du Conseil d'Administration, un chèque couvrant la première année d'adhésion au prorata trimestriel sera demandé. Il sera ensuite fait état de cette candidature sur une page dédiée aux demandes d'adhésions sur le site Internet d'euro Pianofrance. Un mail de communication de demande d'adhésion sera également envoyé aux adhérents. L'admission deviendra effective

quarante-cinq jours après la ~~cette~~ parution sur le site Internet d'euro Pianofrance, à moins que pendant ce délai un membre adhérent ait fait acte d'opposition devant le (la) Président (e) en exposant par lettre ses motifs qui demeureront confidentiels. Le conseil d'administration sera saisi et statuera souverainement dans le trimestre qui suit la date d'opposition. En cas de refus d'admission, le (la) Président (e) en informera le candidat, sans avoir à en préciser les motifs. La non réception ou lecture du mail communiquant la demande d'adhésion, et/ou la non consultation du site Internet d'euro Pianofrance ne pourront être retenus pour une contestation d'adhésion hors délai de quarante cinq jours.

b) Tout apprenti ou personne en formation, peut faire sa demande d'adhésion à Europiano France dès sa deuxième année de formation. Cette demande se fait par écrit selon les modalités développées à l'alinéa a).

c) La cotisation demandée à toute personne, adhérent à euro Pianofrance pendant la durée de sa formation, est fixée à un montant équivalent à la moitié de la cotisation salariée. La personne qui adhère **au cours de sa formation** conserve pour 4 ans à compter de l'année du CAP ou du BMA cette réduction de cotisation.

d) Le candidat à l'adhésion à euro Pianofrance sera informé des statuts, du règlement intérieur et du montant des cotisations. Une fois son adhésion acceptée, il en sera informé par un courrier de bienvenue.

e) Réadmission d'un membre, tout membre à jour de ses cotisations, ayant au minimum trois années consécutives d'ancienneté et qui quitte euro Pianofrance pour des raisons personnelles sera automatiquement réadmis à sa demande de réinscription après avoir payé sa cotisation sans attendre le délai légal d'un mois après parution dans le bulletin d'euro Pianofrance.

f) Les membres ayant quitté euro Pianofrance sans être à jour de cotisation ou ayant été radié pour défaut de cotisation, peuvent être réadmis selon les modalités de l'alinéa a) Pour leur première cotisation, ils devront s'acquitter d'une cotisation couvrant la totalité de l'année civile de leur ré-adhésion, majoré de 50 %.

#### **Article 7** : Retraits

La qualité de membre se perd par :

a) **La démission** : Celle-ci doit être adressée par lettre au secrétariat qui en informe le conseil d'Administration. Pour toute démission survenant en cours d'année civile aucun remboursement de cotisation n'est dû.

b) **Le décès**

c) **La radiation** : celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas suivants :

Non-paiement des cotisations.

Motif grave d'ordre professionnel,

Toute action ou comportement pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres,

Infractions aux présents statuts ou au règlement intérieur.

En cas de procédure de radiation l'intéressé pourra être invité à se présenter devant le Conseil d'Administration si ce dernier le juge nécessaire pour fournir des explications.

Le Conseil d'administration se prononce souverainement et sa décision est sans appel. Elle est signifiée par lettre du Président à l'intéressé.

En cas de perte de qualité de membre, pour quelque raison que ce soit, l'intéressé ne peut plus se prévaloir, sous peine d'action en justice, de son ancienne qualité, ni utiliser les documents qui auraient pu, à ce titre gratuit ou onéreux, être mis à sa disposition par euro Pianofrance.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION, COTISATIONS**

**Article 8** : euro Pianofrance est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue par scrutin secret, et choisis dans la catégorie des membres actifs ou affiliés à jour de cotisation.

Ne peut être élu qu'un seul membre affilié par tiers entrant.

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Tout membre d'euro Pianofrance peut faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. A défaut,

les candidatures spontanées sont retenues par l'Assemblée Générale.

Les membres sortant sont rééligibles.

**Article 9** : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

Le statut d'ancien président n'exonère pas de cotisation.

**Article 10** : En cas de vacances au poste d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration y pourvoit provisoirement en nommant par cooptation un ou plusieurs remplaçants. La plus prochaine Assemblée Générale ratifie cette nomination. Le ou les Administrateurs ainsi cooptés exerceront leurs fonctions pendant la durée restant à courir du ou des mandats vacants.

A défaut de ratification, la délibération et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables.

**Article 11** : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an. La convocation comporte l'ordre du jour. Toutefois, l'ordre du jour pourra être définitivement fixé au moment de la réunion.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour seulement.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté, sans excuse valable écrite, à trois séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association.

Article 12 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées au titre d'administrateurs.

Des remboursements de frais sont seuls possibles contre justificatifs, après accord du (de la) trésorier(e) et/ou du (de la) Président(e).

Les membres ou salariés d'euro PianoFrance peuvent être appelés par le (la) Président(e) à assister avec voix consultative, aux séances du bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Des personnes qualifiées peuvent être appelées par le (la) Président(e) à assister avec voix consultative, aux séances du bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Le Conseil d'Administration élit parmi les administrateurs, par scrutin secret à la majorité absolue de ses membres, un bureau composé de :

Le ou (la) Président (e) de l'Association,  
Un(e) ou plusieurs vice-Président(e)  
Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint,  
Un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu chaque année au cours de la réunion du Conseil d'Administration consécutive à l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Article 15 : Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

Le (la) Président(e) a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la bonne marche de l'Association, conformément aux décisions du

Conseil d'Administration dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il convoque et préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il (elle) peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il (elle) a la qualité pour ester en justice au nom d'euro PianoFrance tant en demandant qu'en défendant. En cas de représentation en justice, le (la) Président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants d'euro PianoFrance doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le (la) Vice Président(e) seconde le (la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le (la) Secrétaire assure la convocation du Conseil d'Administration, rédige les procès verbaux des séances, assure la correspondance avec les administrations, procède à toutes les déclarations et formalités prescrites par les Lois et Règlements en vigueur, et tient le registre spécial des modifications statutaires exigé par la Loi du 1er juillet 1901, sous le contrôle du Président. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Adjoint.

Les fonctions de Secrétaire peuvent être cumulées avec celles de vice-Président.

Le (la) Secrétaire adjoint(e) seconde le (la) secrétaire dans l'exercice de ses fonctions

Le (la) Trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne les fonds d'euro PianoFrance. Il tient la comptabilité régulière des opérations qu'il effectue et soumet, sous la surveillance du président, ses comptes à l'Assemblée Générale annuelle. Le (la) Trésorier(e) peut, notamment pour la tenue courante des documents comptables, se faire assister par une personne qualifiée, agréée par le Président.

## **TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES**

**Article 16** : Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs et affiliés d'euro PianoFrance. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le

Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Ne peuvent voter lors de l'Assemblée Générale que les membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres d'euro PianoFrance sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations ainsi que les noms des membres renouvelables du Conseil d'Administration et ceux des candidats éventuels à la fonction d'administrateur.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration et du trésorier sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; Elle approuve ou rejette les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement ou au renouvellement des administrateurs par vote au scrutin secret majoritaire ; elle donne quitus au Conseil et au Trésorier pour la gestion durant l'exercice écoulé, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, entend le rapport des différentes commissions.

Hormis le vote relatif au mandat des administrateurs élus à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, au scrutin secret comme stipulé à l'Article 8, les autres délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre empêché de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter, sous réserve qu'il soit à jour de sa cotisation, en adressant un pouvoir au membre de son choix.

Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En début de séance, les pouvoirs sont remis au Secrétaire.

Les Assemblées Générales annuelles peuvent se tenir n'importe où, sur le territoire français ou dans le cadre et le lieu d'un congrès Européano ou encore en tout autre lieu à l'étranger sous conditions de vote préalable à l'assemblée générale ordinaire précédente.

**Article 17 :** Assemblée Générale Extraordinaire

Si le besoin est le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Sur la demande écrite du tiers plus un des membres inscrits et à jour de cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 16. La date de convocation ne peut excéder six semaines après la notification de la demande écrite, hors mois d'août.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue au scrutin secret des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande écrite du tiers plus un des membres inscrits et à jour de cotisation peut demander la révocation d'un ou des administrateurs en inscrivant expressément à l'ordre du jour : Révocation du mandat de X, révocation du mandat de Y, révocation du mandat de Z...

**Article 18 :** Il est tenu procès verbal des Assemblées Générales.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au Siège de l'Association.

## **TITRE 5 : FINANCEMENT ET COMPTABILITE**

**Article 19** : Les ressources d'euro Pianofrance comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et des dons.
- 2) Les subventions des institutions françaises et européennes.
- 3) Les revenus et ressources diversifiés autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 20** : Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan.

Il peut être tenu, dans le cadre de la comptabilité générale, une comptabilité spécifique à des actions, des groupes de travail ou commissions.

## **TITRE 6 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 21** : La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les règles de l'Article 17.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sont dévolus conformément à l'Article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

## **TITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 22** : Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ainsi qu'à préciser et développer ceux qui y figurent.

## **TITRE 8 : FORMALITES ET DECLARATIONS**

**Article 23** : Un exemplaire des présents statuts de même qu'un exemplaire du règlement intérieur seront remis par le Secrétaire à chaque membre.

**Article 24** : Les présents statuts et leurs modifications ultérieures de même que le

règlement intérieur seront déposés et publiés conformément à la Loi par les soins du Secrétaire.

**Article 25** : Le (la) Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-Préfecture de l'arrondissement ou l'Association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de d'euro Pianofrance.